

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-046

Le 11 septembre deux mil vingt trois

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 septembre 2023

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, M. MARTIN, M. SILVY, M. GIRARDOT, M. WAKOSA, M. GARÇON

ABSENTS AVEC POUVOIR : M. WADBLED (au profit de M. BRAYER) ; Mme DUC (au profit de Mme LAFORET) ; Mme VACHE (au profit de M. GIRIN) ; Mme GRONDIN COUPANEC (au profit de M. WAKOSA)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIRIN

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Pouvoirs : 4

Objet : Convention signée avec le Département du Rhône relative à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement de la rue de Belleruche et de la desserte bus du collège Utrillo

Le Département du Rhône envisage de réaliser des travaux d'aménagement de la rue de Belleruche et de la desserte bus du collège Utrillo.

La rue de Belleruche ainsi que le parvis du collège Utrillo sont propriétés de la commune.

Aussi, il convient de définir les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers ainsi que les modalités d'entretien incombant aux parties.

Une convention détaille l'ensemble de ces points.

Les travaux concernés par la présente convention consistent à aménager la rue de Belleruche et la desserte bus du collège Utrillo avec :

- La création d'une piste cyclable côté sud de la rue de Belleruche,
- La construction d'un arrêt de bus avec mise en accessibilité,
- La réalisation d'espaces verts et plantations.
- La reconfiguration et l'aménagement de la gare bus du collège Utrillo
- La création d'une dépose minute.

Ces travaux sont entrepris sous la maîtrise d'ouvrage du
commune.

La commune sera associée aux opérations de réception des travaux et pourra formuler toutes les observations qu'elle juge utiles.

A compter de la réception des ouvrages, la commune en assure l'entretien.

Le Département du Rhône assure l'intégralité du financement des travaux et de la TVA afférente, évalués à 500 000 € HT (soit 600 000 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (23 POUR – 1 CONTRE – 3 ABSTENTIONS) :

- Entérine les termes de la convention,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Pièces jointes : convention et annexe

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire



DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNAUTÉ DE LIMAS

CONVENTION

Relative à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement de la rue de Belleruche et de la desserte bus du collège d'Utrillo par le département du Rhône à Limas.

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par le président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône du, ci-après dénommé le Département, d'une part ;

Et

La commune de Limas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel THIEN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée la Commune, d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- que seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention conclue avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ;
- que le Département envisage de réaliser les travaux d'aménagement de la rue de Belleruche et de la desserte bus du collège d'Utrillo;
- qu'il convient donc de définir les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers ainsi que les modalités d'entretien incombant aux parties ;

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles les travaux d'aménagement de la rue de Belleruche et de la desserte bus du collège d'Utrillo seront réalisés.

Article 2. Autorisation d'occupation temporaire – Maitrise d'ouvrage

La Département est autorisé, pour la durée des travaux visés ci-après, à occuper et à intervenir, jusqu'à la réception ou la levée des réserves des ouvrages édifiés, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, sur le domaine public de la Commune.

Pour ce faire, la Commune délègue sa maîtrise d'ouvrage au département pour la réalisation des travaux décrits à l'article 3 de la présente convention.

Article 3. Nature des travaux

Les travaux que le Département s'oblige à réaliser aux conditions définies par la présente convention, consistent à aménager :

la rue de Belleroche et la desserte bus du collège d'Utrillo avec :

- La création d'une piste cyclable côté sud de la rue de Belleroche,
- La construction d'un arrêt de bus avec mise en accessibilité,
- La réalisation d'espaces verts et plantations,
- la reconfiguration et l'aménagement de la gare bus du collège d'Utrillo.

Les caractéristiques techniques et fonctionnelles des ouvrages exécutés sont définies dans le dossier technique annexé à la présente convention.

Article 4. Clause d'accessibilité aux personnes handicapées

L'opération d'aménagement devra respecter les dispositions de la loi 2005/102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées », et de ses textes d'application.

Article 5. Modification des ouvrages

Le Département soumet à la Commune pour approbation, toutes modifications substantielles qu'elle se propose d'apporter aux caractéristiques techniques et/ou fonctionnelles des ouvrages réalisés.

Article 6. Exécution des travaux

Les travaux mentionnés à l'article 3 de la présente convention sont entrepris sous la maîtrise d'ouvrage du Département.

Ils sont exécutés, après accord de la Commune, dans un délai de 12 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux.

Article 7. Recherche d'amiante dans la chaussée

En application des dispositions du code du travail (articles R 4412-94 à R 4412-148) et du décret 2012-639 du 4 mai 2012, relatives à la protection et à la santé des travailleurs et au risque d'exposition à l'amiante, le Département, maître d'ouvrage des travaux, procédera à la recherche d'amiante dans les couches de chaussée impactées par le projet.

Les résultats de ces investigations devront être fournis par le département au représentant de la Commune.

Article 8. Réception des ouvrages

Le Département en sa qualité de maître d'ouvrage invite la Commune, 15 jours avant la date prévue, à la réunion relative aux opérations préalables à la réception.

Lors de la réception, la Commune fait toutes observations qu'elle juge utiles.

Le Département communique dans les meilleurs délais à la Commune, une copie de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par la Commune, au titre de l'alinéa précédent.

Article 9. Propriété des ouvrages

L'ensemble des aménagements font partie du domaine public de la Commune.

Article 10. Entretien des ouvrages

À compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception des ouvrages, la Commune assure l'entretien des ouvrages réalisés.

Article 11. Responsabilité

Sous réserve de l'appel en garantie des entreprises attributaires des travaux, Le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage, est responsable des dommages aux personnes et/ou aux biens, causés par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3.

A compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception de l'ouvrage, chaque partie répond des dommages aux personnes et/ou aux biens causés par les ouvrages dont l'entretien leur incombe au titre de l'article 10.

Article 12. Financement des travaux

Le Département assure l'intégralité du financement des travaux et fait son affaire du paiement de la T.V.A. afférente aux travaux mentionnés à l'article 3, évalués à 500 000 € (HT) soit 600 000 € (TTC).

Les attributions correspondantes de la dotation globale d'équipement lui sont acquises.

Article 13. Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties.

Financièrement, elle expirera au terme des travaux réalisés par le département après transmission de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par la Commune.

Sur l'aspect entretien, elle s'appliquera selon les modalités définies à l'article 10, pour une durée illimitée, sauf accord contraire des deux parties.

Article 14. Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et la Commune, au sujet de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 15. Annexes

La présente convention comporte 2 annexes :

- un dossier technique comprenant un plan de situation, un plan des travaux et les coupes en travers.
- l'estimation du montant des travaux.

Fait à Lyon, le
En 2 exemplaires originaux

Fait à Limas, le

Pour le Département du Rhône,

Pour la Commune,

Le président du Conseil départemental,
Christophe GUILLOTEAU

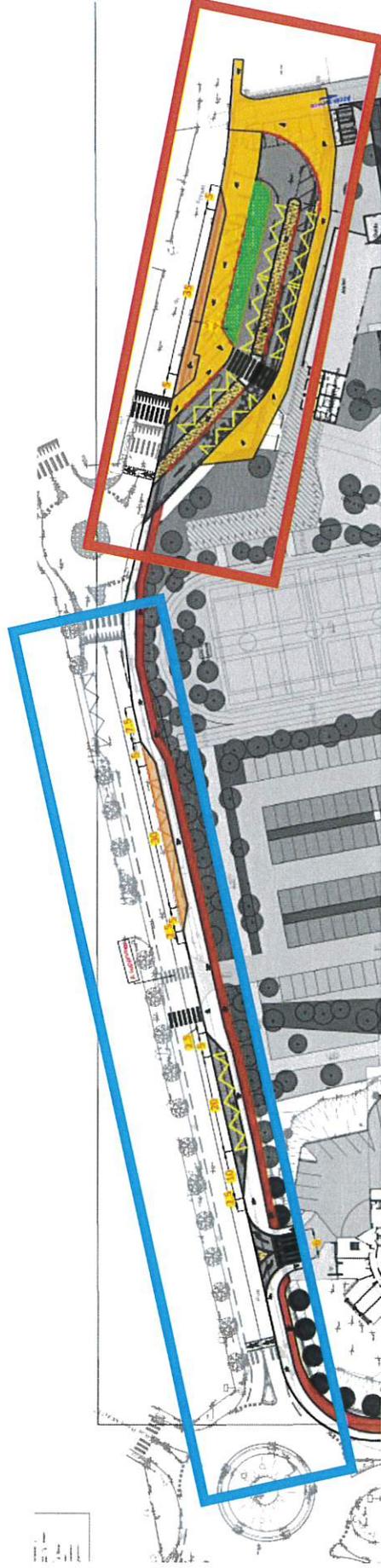
Le Mairet,
Michel THIEN

Travaux voirie - AVP

Montant prévisionnel : 500 000 € HT soit 600 000 € TTC

Aménagement rue du Forest

Aménagement rue Belleruche



Envoyé en préfecture le 13/09/2023

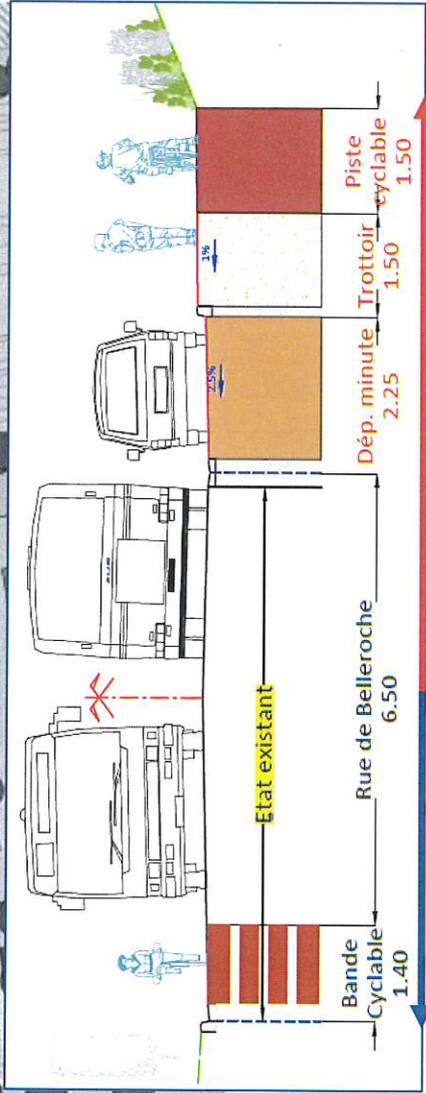
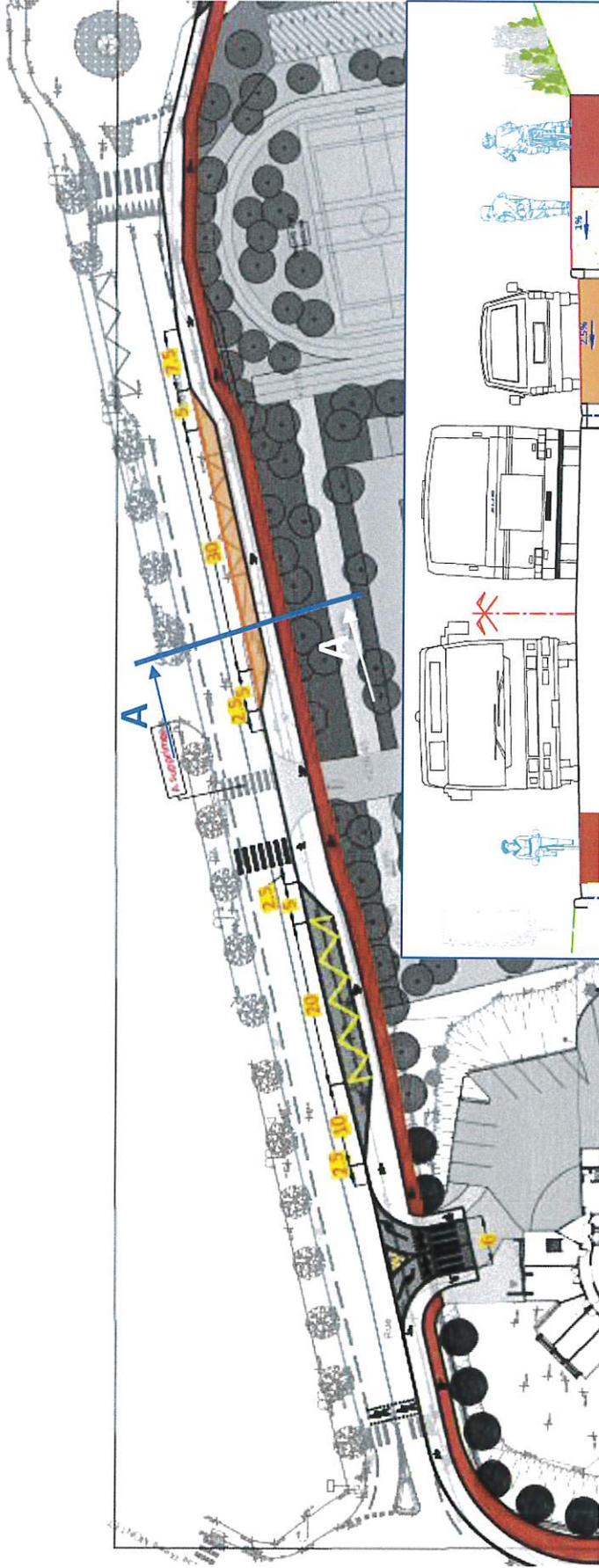
Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 069-216901157-20230911-2023046-DE

Berger
Levrault

Rue Beller Roche - AVP

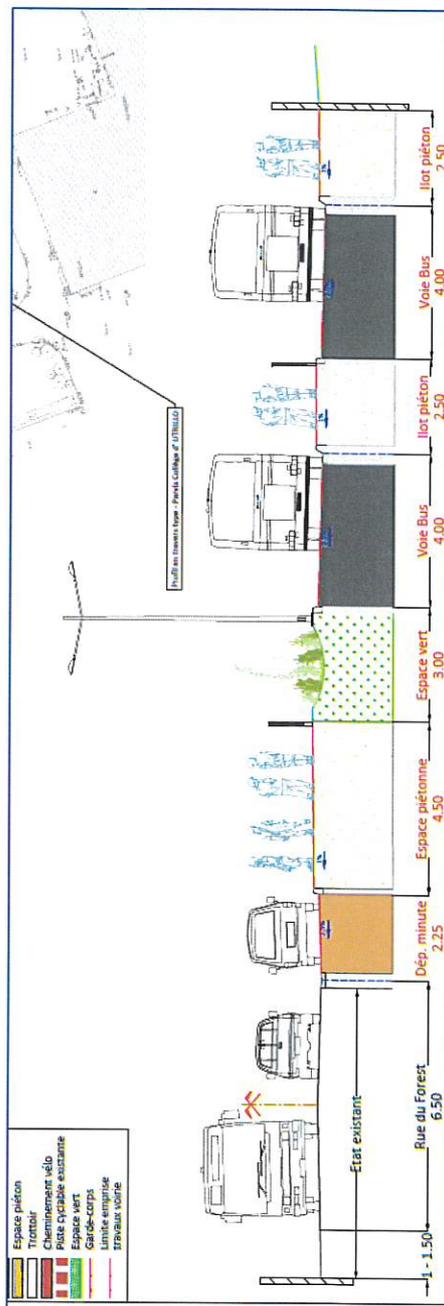
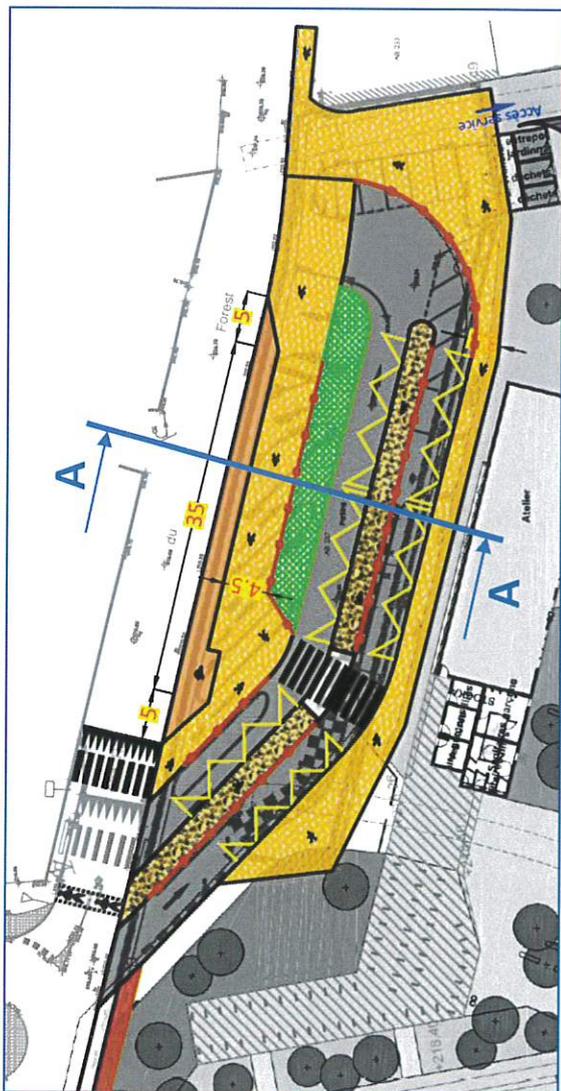


Commune de Villefranche

Commune de Limas

Coupe A-A

Parvis rue du Forest - AVP



Coupe A-A

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 069-216901157-20230911-2023046-DE

